

A-224-80

A-224-80

**Donald Wayne Wilson (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Heald and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, May 16; Ottawa, June 18, 1980.

*Judicial review — Immigration — Deportation — Application to review and set aside a deportation order, based upon finding that applicant was a member of an inadmissible class pursuant to para. 19(1)(c) of the Immigration Act, 1976 — Applicant convicted of an offence outside of Canada — Offence deemed to be equivalent of an offence under para. 320(1)(c) of the Criminal Code punishable by imprisonment for ten years — Applicant submits that the equivalent offence in the Code is para. 320(1)(a) — Whether the offences in paras. 320(1)(a) and (c) are substantially different — Appeal allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(c), 27(2)(a),(d) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 93, ss. 31, 320(1)(a),(c) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Application to review and set aside a deportation order. Adjudicator ordered applicant to be deported because he was a person described in paragraphs 27(2)(a) and (d) of the *Immigration Act*, and would have been denied entry to Canada as a member of an inadmissible class pursuant to paragraph 19(1)(c). Applicant had been convicted of offences under the *Criminal Code*, and had also been convicted in the United States of the offence of writing an N.S.F. cheque on the bank account of his Company. Adjudicator found that the equivalent section in the *Criminal Code* for the latter offence was paragraph 320(1)(c), for which a maximum term of imprisonment of ten years may be imposed. Applicant submits that the equivalent section of the *Code* is paragraph 320(1)(a). The question is whether the offences described in paragraphs 320(1)(a) and (c) are substantially different.

*Held*, the section 28 application is allowed. The offences described in paragraphs 320(1)(a) and (c) and the penalties are substantially different. Paragraph 320(1)(a) refers to a false pretence, which is defined as a representation of a matter of fact either present or past, made by words or otherwise. Paragraph 320(1)(c) refers to a false statement in writing. While a cheque can be said to be a representation in writing, it cannot be said to be a statement in writing within the meaning of paragraph 320(1)(c). Paragraph 320(1)(c) contemplates a false statement in writing in addition to the N.S.F. cheque, the purpose of which is to procure acceptance of the N.S.F. cheque. Since paragraph 320(1)(a) describes the proper offence rather than paragraph 320(1)(c) and since the maximum term of imprisonment under paragraph 320(1)(a) is two years rather than 10 years, paragraph 19(1)(c) has no application. Adjudicator had jurisdiction to issue either a departure notice

**Donald Wayne Wilson (Requérant)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Heald et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, 16 mai; Ottawa, 18 juin 1980.

*Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — Demande tendant à la révision et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion fondée sur la conclusion que le requérant faisait partie d'une catégorie de personnes non admissibles, conformément à l'al. 19(1)(c) de la Loi sur l'immigration de 1976 — Requérant déclaré coupable d'une infraction à l'étranger — Infraction jugée équivalente à celle prévue par l'al. 320(1)(c) du Code criminel et punissable d'une peine de dix ans d'emprisonnement — Le requérant soutient que son infraction équivalait à celle prévue à l'al. 320(1)(a) du Code — Les infractions prévues aux al. 320(1)(a) et (c) sont-elles substantiellement différentes? — Appel accueilli — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)(c), 27(2)(a),(d) — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 31, 320(1)(a),(c) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

Demande tendant à la révision et à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion. L'arbitre a ordonné l'expulsion du requérant parce que celui-ci tombait dans le champ d'application des alinéas 27(2)(a) et (d) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, et se serait vu refuser l'autorisation de séjour du fait qu'il fait partie de la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(1)(c). Le requérant avait été déclaré coupable d'infractions prévues au *Code criminel* et, aux États-Unis, de l'infraction d'émission d'un chèque sans provision contre le compte bancaire de sa compagnie. L'arbitre a conclu que les dispositions correspondantes étaient celles de l'alinéa 320(1)(c) du *Code criminel*, qui prévoit une infraction punissable d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement. Pour le requérant, ce sont plutôt celles de l'alinéa 320(1)(a) du *Code*. Il s'agit de déterminer si les infractions décrites aux alinéas 320(1)(a) et (c) sont substantiellement différentes.

*Arrêt*: la demande fondée sur l'article 28 est accueillie. Les infractions décrites aux alinéas 320(1)(a) et (c) et les peines y afférentes sont substantiellement différentes. L'alinéa 320(1)(a) fait état de faux semblant, lequel est défini comme une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement. L'alinéa 320(1)(c) mentionne une fausse déclaration par écrit. Si l'on peut dire qu'un chèque est une représentation par écrit, l'on ne saurait toutefois prétendre qu'il s'agit d'une déclaration par écrit au sens de l'alinéa 320(1)(c). Cet alinéa vise une fausse déclaration par écrit faite en plus de l'émission d'un chèque sans provision et en vue d'obtenir l'acceptation de ce chèque. Comme c'est l'alinéa 320(1)(a) qui décrit l'infraction pertinente et non l'alinéa 320(1)(c), et comme l'alinéa 320(1)(a) prévoit une peine maximale d'emprisonnement de deux ans plutôt que de dix ans, l'alinéa 19(1)(c) n'est pas applicable. L'arbitre pouvait délivrer un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance

or a deportation order after complying with the provisions of subsection 32(6).

*R. v. Lyons* [1939] 3 D.L.R. 625, distinguished. *R. v. Cohen* (1912) 5 D.L.R. 437, applied.

d'expulsion, conformément aux dispositions du paragraphe 32(6).

Distinction faite avec l'arrêt: *R. c. Lyons* [1939] 3 D.L.R. 625. Arrêt appliqué: *R. c. Cohen* (1912) 5 D.L.R. 437.

*a*

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

*b*

*S. I. Lovas* for applicant.

*S. I. Lovas* pour le requérant.

*G. R. Garton* for respondent.

*G. R. Garton* pour l'intimé.

SOLICITORS:

*c*

PROCUREURS:

*S. I. Lovas*, Toronto, for applicant.

*S. I. Lovas*, Toronto, pour le requérant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*d*

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside the deportation order made against the applicant on March 27, 1980. The relevant portions of the deportation order in question read as follows:

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande fondée sur l'article 28 tendant à la révision et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant le 27 mars 1980. La partie pertinente de l'ordonnance est ainsi rédigée:

I hereby order you to be deported because you are a person described in paragraphs 27(2)(a) and 27(2)(d) of the Immigration Act, 1976. You are a person in Canada other than a Canadian Citizen or a permanent resident who if you were applying for entry would not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c). You are a person who has been convicted of an offence outside of Canada, namely N.S.F. cheques in the State of Florida in the United States of America, an offence, which if committed in Canada would constitute an offence that may be punishable under the Criminal Code, Section 320(1)(c) that is false pretences for which a maximum term of imprisonment of ten years may be imposed.

[TRADUCTION] Par les présentes, j'ordonne votre expulsion parce que vous tombez dans le champ d'application des alinéas 27(2)a) et 27(2)d) de la Loi sur l'immigration de 1976. Vous êtes une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui se verrait refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie de la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(1)c). Vous êtes une personne déclarée coupable d'une infraction commise à l'étranger, à savoir l'émission de chèques sans provision dans l'État de la Floride, aux États-Unis, infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait, aux termes de l'alinéa 320(1)c) du Code criminel, une escroquerie et serait punissable d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

You are a person other than a Canadian Citizen or a permanent resident who has been convicted of offences under the Criminal Code on the 25 February 1980 in the Province [sic] of Ontario namely, unlawful possession of goods not exceeding \$200.00 and impaired driving.

Vous êtes une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui, le 25 février 1980, dans la province de l'Ontario, a été déclarée coupable d'infraction au Code criminel, à savoir la possession illicite de marchandises d'une valeur ne dépassant pas \$200 et la conduite d'un véhicule en état de facultés affaiblies.

So far as the grounds relating to paragraph 27(2)(d) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-

*j*

En ce qui concerne le motif tiré de l'alinéa 27(2)d) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77,

77, c. 52 are concerned<sup>1</sup>, I am of the view that the Adjudicator, on the evidence before him, quite properly found the applicant to be a person described in paragraph 27(2)(d) since the evidence clearly establishes his convictions on February 25, 1980 of two offences under the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 31, *i.e.*, (1) unlawful possession of goods not exceeding two hundred dollars (\$200); and (2) impaired driving.

However, so far as the grounds relating to paragraph 27(2)(a) of the Act are concerned<sup>2</sup>, I have reached a different conclusion. In disposing of the paragraph 27(2)(a) grounds, the Adjudicator stated as follows (Transcript, pp. 29 and 30):

With regard to 27(2)(a) of the Immigration Act and in particular to the allegation that you fall within 27(2)(a) because you are a person as described in 19(1)(c) of the Immigration Act, I have taken into consideration the following factors: You have testified at this inquiry that in 1978 you wrote a cheque on the bank account of your company, that being L & B Carpet Laying Service in the amount of \$176.

MR. WILSON: And some odd cents. I don't remember. It was something like 80¢.

ADJUDICATOR: Then this cheque was given to a second party in payment for or partial payment for a carpet which you received. In view of that set of circumstances, I am of the opinion that the conviction in 1978 for insufficient funds relating to cheques is equivalent to 320(1)(c) of the Criminal Code. 320(1)(c) refers to knowingly makes or causes to be made directly or indirectly false statement in writing with the intent that it should be relied on with respect to financial condition or means or ability to pay of themselves or any person, firm or corporation that he is entrusted in or that he has for the purpose of procuring [*sic*] in any form whatever, whether for

<sup>1</sup> Said paragraph 27(2)(d) reads as follows:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(d) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* or of an offence that may be punishable by way of indictment under any Act of Parliament other than the *Criminal Code* or this Act,

<sup>2</sup> Said paragraph 27(2)(a) reads as follows:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(a) if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c),

c. 52<sup>1</sup>, j'estime que c'est à bon droit que l'arbitre, sur le fondement de la preuve produite devant lui, a conclu que cet alinéa s'applique au requérant puisque cette preuve établit clairement que, le 25 février 1980, ce dernier a été déclaré coupable de deux infractions au *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, modifié par S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 31, soit (1) la possession illicite de marchandises dont la valeur ne dépassait pas \$200 et (2) la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies.

Cependant, en ce qui concerne le motif tiré de l'alinéa 27(2)(a) de la Loi<sup>2</sup>, j'en suis arrivé à une conclusion différente. Voici ce que l'arbitre a affirmé à ce sujet (pages 29 et 30 de la transcription):

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'alinéa 27(2)a) de la Loi sur l'immigration et, en particulier, l'allégation que vous tombez sous le régime de cet alinéa parce que vous êtes une personne décrite à l'alinéa 19(1)c) de la Loi, j'ai pris en considération les faits suivants: à l'enquête, vous avez déclaré avoir en 1978, tiré un chèque de \$176 sur le compte bancaire de votre compagnie, L & B Carpet Laying Service.

M. WILSON: Et un certain nombre de cents. Je ne me rappelle pas bien. C'était environ 80 cents.

L'ARBITRE: Vous avez donné ce chèque à une autre partie, en paiement total ou partiel d'un tapis que vous avez reçu. Dans ces circonstances, je suis d'avis que la condamnation de 1978, pour émission de chèque sans provision, équivaut à une condamnation en vertu de l'alinéa 320(1)c) du Code criminel, lequel prévoit que commet une infraction, quiconque sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou corpora-

<sup>1</sup> L'alinéa 27(2)d) est ainsi rédigé:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

d) a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une infraction qui peut être punissable par voie de mise en accusation en vertu d'une loi du Parlement autre que le *Code criminel* ou la présente loi,

<sup>2</sup> L'alinéa 27(2)a) est ainsi conçu:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

a) pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c).

his benefit or for the benefit of that person's firm or corporation and it lists six different sections. One of those sections, 2, refers to the payment of money. I am of the opinion that because you produced this cheque in return for carpet that the equivalent offence or conviction in Canada would fall within 320(1)(c). The punishment or term of imprisonment which may be imposed pursuant to 320(1)(c) lies in 320(3) and states: Everyone who commits an offence under paragraph (1)(b), (c) or (d) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. Having equivalenced N.S.F. cheques to false pretenses and, in particular, to 320(1)(c), I find that you are a person who has been convicted of an offence that if committed in Canada, constitutes or if committed outside [sic] of Canada, would constitute an offence that may be punishable under the Criminal Code for which a maximum term of imprisonment of ten years of [sic] more may be imposed.

You have not satisfied the Governor-in-Council that you have rehabilitated yourself and at least five years have not lapsed since the termination of the sentence imposed for that offence.

Therefore, I find you to be a person described in 19(1)(c). In other words, through [sic] the vehicle of 27(2)(a), if you were applying for entry, you would not or might not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), that is, you are a person who has been convicted of an offence that if committed outside of Canada would constitute an offence that may be punishable under any Act or [sic] Parliament for which a maximum term of imprisonment of 10 years or more may be imposed.

The provisions of paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act, 1976*, referred to *supra* by the Adjudicator read as follows:

19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

The conviction in 1978 in the U.S.A. relied on by the Adjudicator to support a finding that paragraph 19(1)(c) applied to this applicant, involved an N.S.F. cheque written for the sum of \$176.80 on a company known as L & B Carpet Laying Service, the applicant being one of two owners of that Company. The Adjudicator was of the opinion that the equivalent section in the *Criminal Code* is paragraph 320(1)(c). Counsel for the

tion dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation. Suit une liste de six sous-alinéas dont le deuxième se rapporte au paiement d'une somme d'argent. Comme vous avez émis ce chèque en contrepartie du tapis reçu, je suis d'avis que, si l'infraction avait été commise au Canada, l'alinéa précité serait applicable. En application de cet alinéa, le paragraphe 320(3) prévoit ainsi la peine à prononcer: Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)(b), (c) ou (d).  
 b Comme j'ai établi l'équivalence entre l'émission d'un chèque sans provision et l'escroquerie, et, plus particulièrement, comme j'ai invoqué les dispositions de l'alinéa 320(1)(c), je conclus que vous êtes une personne déclarée coupable d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu du Code criminel, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Vous n'avez pas convaincu le gouverneur en conseil que vous vous êtes réhabilité et qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de la peine prononcée pour cette infraction.

d En conséquence, je conclus que vous êtes une personne décrite à l'alinéa 19(1)(c). En d'autres termes, par application de l'alinéa 27(2)(a), vous pourriez vous voir refuser l'autorisation de séjour du fait que vous faites partie de la catégorie de personnes non admissibles visée à l'alinéa 19(1)(c), puisque vous êtes une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction commise à l'étranger qui constitue, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Voici le libellé de l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, auquel l'arbitre s'est référé:

19. (1) Ne sont pas admissibles

g c) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, à l'exception de celles qui établissent à la satisfaction du gouverneur en conseil qu'elles se sont réhabilitées et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

La condamnation de 1978, sur laquelle l'arbitre s'est fondé pour conclure que l'alinéa 19(1)(c) était applicable au requérant, a été prononcée aux États-Unis pour émission d'un chèque sans provision d'un montant de \$176.80, sur une compagnie connue sous la dénomination de L & B Carpet Laying Service et dont le requérant était l'un des deux propriétaires. De l'avis de l'arbitre, les dispositions correspondantes sont celles de l'alinéa

applicant submitted rather, that the equivalent section of the *Code* is paragraph 320(1)(a). Section 320 reads as follows:

320. (1) Every one commits an offence who

(a) by a false pretence, whether directly or through the medium of a contract obtained by a false pretence, obtains anything in respect of which the offence of theft may be committed or causes it to be delivered to another person;

(b) obtains credit by a false pretence or by fraud;

(c) knowingly makes or causes to be made, directly or indirectly, a false statement in writing with intent that it should be relied upon, with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or any person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, for the purpose of procuring, in any form whatever, whether for his benefit or the benefit of that person, firm or corporation,

(i) the delivery of personal property,

(ii) the payment of money,

(iii) the making of a loan,

(iv) the extension of credit,

(v) the discount of an account receivable, or

(vi) the making, accepting, discounting or endorsing of a bill of exchange, cheque, draft, or promissory note; or

(d) knowing that a false statement in writing has been made with respect to the financial condition or means or ability to pay of himself or another person, firm or corporation that he is interested in or that he acts for, procures upon the faith of that statement, whether for his benefit or for the benefit of that person, firm or corporation, anything mentioned in subparagraphs (c)(i) to (vi).

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds two hundred dollars; or

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of what is obtained does not exceed two hundred dollars.

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b), (c) or (d) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.

(4) Where, in proceedings under paragraph (1)(a), it is shown that anything was obtained by the accused by means of a cheque that, when presented for payment within a reasonable time, was dishonoured on the ground that no funds or insufficient funds were on deposit to the credit of the accused in the bank or other institution on which the cheque was drawn, it shall be presumed to have been obtained by a false pretence, unless the court is satisfied by evidence that when the accused

320(1)c) du *Code criminel*. Pour l'avocat du requérant, ce sont plutôt celles de l'alinéa 320(1)a) du *Code*. L'article 320 est ainsi rédigé:

320. (1) Commet une infraction, quiconque,

a) par un faux semblant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat obtenu par un faux semblant, obtient une chose à l'égard de laquelle l'infraction de vol peut être commise ou la fait livrer à une autre personne;

b) obtient du crédit par un faux semblant ou par fraude;

c) sciemment fait ou fait faire, directement ou indirectement, une fausse déclaration par écrit avec l'intention qu'on y ajoute foi, en ce qui regarde sa situation financière ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer de toute personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, en vue d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation,

(i) la livraison de biens meubles ou personnels,

(ii) le paiement d'une somme d'argent,

(iii) l'octroi d'un prêt,

d) (iv) l'ouverture d'un crédit,

(v) l'escompte d'une valeur à recevoir, ou

(vi) la création, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement d'une lettre de change, d'un chèque, d'une traite ou d'un billet à ordre; ou

d) sachant qu'une fausse déclaration par écrit a été faite concernant sa situation financière, ou ses moyens ou sa capacité de payer, ou la situation financière, les moyens ou la capacité de payer d'une autre personne, maison de commerce ou corporation dans laquelle il est intéressé ou pour laquelle il agit, obtient sur la foi de cette déclaration, à son avantage ou pour le bénéfice de cette personne, maison ou corporation, une chose mentionnée aux sous-alinéas c)(i) à (vi).

(2) Quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)a)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse deux cents dollars; ou

b) est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas deux cents dollars.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa (1)b), c) ou d).

(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa (1)a), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la

issued the cheque he had reasonable grounds to believe that it would be honoured if presented for payment within a reasonable time after it was issued.

(5) In this section, "cheque" includes, in addition to its ordinary meaning, a bill of exchange drawn upon any institution that makes it a business practice to honour bills of exchange or any particular kind thereof drawn upon it by depositors.

In my view, the Adjudicator erred in finding equivalency in paragraph 320(1)(c). I agree with counsel for the applicant that the equivalent section is paragraph 320(1)(a) and that subsection (4) of said section 320 indicates that the section contemplates prosecution for N.S.F. cheques under paragraph (1)(a). Furthermore, a perusal of the criminal jurisprudence reveals innumerable prosecutions over the years under paragraph 320(1)(a) and its predecessor paragraphs for N.S.F. cheques. By contrast, I was unable to discover any prosecutions for N.S.F. cheques under paragraph 320(1)(c) and its predecessor paragraphs. There are, however, three decisions which, in my view, are instructive in deciding this issue. The first decision to which I wish to refer is the decision of the Saskatchewan Court of Appeal in the case of *Rex v. Lyons*<sup>3</sup>. In that case, the respondent was charged with four counts arising out of his application for and his acceptance of government relief. The first count was for making a false statement in writing contrary to paragraph 407(2)(a), the predecessor paragraph to the present paragraph 320(1)(c). The second count was obtaining goods by false pretences contrary to section 405, the predecessor section to the present paragraph 320(1)(a). The other two counts related to stealing various quantities of fodder and hay and have no relevance to the present problem. On the paragraph 407(2)(a) count and the section 405 count, the Trial Judge directed the jury to return a verdict of not guilty on both counts. The Crown's appeal was allowed and a new trial directed on these counts. In discussing the nature of the offence contemplated by paragraph 407(2)(a), Chief Justice Turgeon said at page 627:

satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.

<sup>a</sup> (5) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants.

<sup>b</sup>

A mon avis, c'est à tort que l'arbitre a conclu à une équivalence avec l'alinéa 320(1)(c). Ainsi que l'a soutenu l'avocat du requérant, c'est plutôt l'alinéa 320(1)(a) qui est équivalent et il ressort du paragraphe 320(4) que les poursuites pour émission de chèques sans provision doivent être intentées en vertu dudit alinéa 320(1)(a). En outre, l'examen des jugements rendus en matière criminelle montre qu'au cours des années, d'innombrables poursuites ont été engagées en vertu de l'alinéa 320(1)(a) et des dispositions antérieures équivalentes pour émission de chèques sans provision. Par contre, je n'ai pu trouver aucune poursuite semblable fondée sur l'alinéa 320(1)(c) et les dispositions antérieures équivalentes. A mon avis, il faut, pour trancher le présent litige, tenir compte de trois décisions significatives. La première a été rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *Rex c. Lyons*<sup>3</sup>. Pour avoir demandé et reçu de l'assistance de l'État, l'intimé, dans cette espèce, était poursuivi sous quatre chefs d'accusation différents. D'après le premier chef, il avait fait une fausse déclaration par écrit, en violation des dispositions de l'alinéa 407(2)(a), devenu l'actuel alinéa 320(1)(c). D'après le deuxième chef, il avait obtenu des marchandises par un faux semblant, en violation de l'article 405, devenu l'actuel alinéa 320(1)(a). Les deux autres chefs d'accusation faisaient état de vols de différentes quantités de fourrage et de foin et n'ont aucun intérêt en l'espèce. En ce qui concerne les deux chefs d'accusation fondés sur l'alinéa 407(2)(a) et l'article 405, le juge de première instance a demandé au jury de rendre un verdict d'acquiescement. L'appel de la Couronne a été accueilli et un nouveau procès ordonné sur ces chefs d'accusation. Examinant la nature de l'infraction envisagée à l'alinéa 407(2)(a), le juge en chef Turgeon s'est ainsi exprimé à la page 627:

<sup>3</sup> [1939] 3 D.L.R. 625.

<sup>3</sup> [1939] 3 D.L.R. 625.

The language of the statutory provision is very broad. It extends to all false written statements made "for the purpose of procuring in any form whatsoever . . . the delivery of personal property, the payment of cash, the making of a loan or credit, etc."

In that case, the written statement made by the respondent took the form of a statutory declaration in which he made a number of statements about his lack of sufficient material resources to provide necessities for himself and his dependants, including particulars thereof. It is also interesting to note that the *Lyons* case (*supra*) appears to be the first reported decision on subsection 407(2) of the *Criminal Code*.

The second case which is, in my view, helpful in resolving this matter is the case of *Rex v. Cohen*<sup>4</sup>. In that case, it was decided that an indictment charging an offence under section 405 of the *Code* (the predecessor section to paragraph 320(1)(a)) of obtaining money by false pretences, upon which a true bill has been found by the grand jury, cannot be amended at the close of the case for the Crown so as to charge an offence under section 405A of obtaining credit by false pretences (the predecessor section to paragraph 320(1)(b)), inasmuch as the two offences are not substantially of the same nature.

While the *Cohen* case (*supra*) addresses itself to the question as to whether or not the offences described in the predecessor paragraphs to paragraphs 320(1)(a) and (b) are substantially different, whereas in the case at bar, the question for determination is whether the offences described in paragraphs 320(1)(a) and (c) are substantially different, the reasoning adopted in that case by the Justices who wrote reasons, is, in my view, instructive. Maclaren J.A. in describing the two offences stated at page 442:

Although secs. 405 and 405A both relate to false pretences, yet they differ. The former relates exclusively to obtaining money, chattels, etc., something "capable of being stolen," the latter exclusively to the obtaining of credit; the punishment in the former case may be three years' imprisonment, in the latter the maximum is one year; the former is an adaptation of sec. 86 of the English Larceny Act; the latter is derived from sec. 13 of the English Debtors Act, 1869 (32 & 33 Vict. ch. 62).

If the amendment had been simply the substitution of another article capable of being stolen, as, for instance, the

[TRADUCTION] Les termes de la loi sont très larges. Est visée toute fausse déclaration faite par écrit «dans le but de procurer, d'une manière quelconque . . . la livraison de biens personnels, le paiement d'argent, l'obtention d'un prêt ou d'un crédit, etc.»

<sup>a</sup> Dans cette espèce, la déclaration écrite était une déclaration réglementaire où l'intimé avait fait des affirmations détaillées relativement à l'insuffisance de ses ressources matérielles et à son incapacité à s'assurer et à assurer à sa famille le nécessaire. Il est également intéressant de remarquer que l'arrêt *Lyons* (précité) est la première décision rapportée relative au paragraphe 407(2) du *Code criminel*.

<sup>c</sup> Pour la solution du présent litige, il faut à mon avis examiner en deuxième lieu l'arrêt *Rex c. Cohen*<sup>4</sup>. Dans cette espèce, il a été décidé que, la Couronne ne peut, vers la fin du procès, modifier une accusation d'infraction portée en vertu de l'article 405 du *Code* (cet article est devenu le présent alinéa 320(1)a)) pour obtention de somme d'argent par un faux semblant, suivie d'une mise en accusation prononcée par le jury d'accusation, en une accusation d'avoir obtenu du crédit par un faux semblant, fondée sur l'article 405A (l'actuel alinéa 320(1)b)), puisque les deux infractions ne sont pas substantiellement de même nature.

<sup>f</sup> Bien que l'arrêt *Cohen* (précité) examine si les infractions prévues par les dispositions qui sont devenues les alinéas 320(1)a) et b) sont substantiellement différentes, alors qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si les infractions décrites aux alinéas 320(1)a) et c) sont substantiellement différentes, le raisonnement adopté par les juges qui ont rendu les motifs du jugement précité est, à mon avis, instructif. Dans son analyse des deux infractions, le juge d'appel Maclaren affirme ce qui suit à la page 442:

[TRADUCTION] Même s'ils traitent tous deux de faux semblant, les art. 405 et 405A sont différents. Le premier se rapporte exclusivement à l'obtention de somme d'argent, de biens meubles, etc., de choses «qui [peuvent] faire l'objet d'un vol», et le second exclusivement au crédit; dans le premier cas, la peine peut être de trois ans d'emprisonnement; dans le second, elle est d'au maximum un an; le premier est une adaptation de l'art. 86 de l'English Larceny Act, le second dérive de l'art. 13 de l'English Debtors Act de 1869 (32 & 33 Vict. chap. 62).

<sup>j</sup> Si la modification avait été simplement la substitution d'un autre bien susceptible d'être volé, tel que la substitution de

<sup>4</sup> (1912) 5 D.L.R. 437—Ontario Court of Appeal.

<sup>4</sup> (1912) 5 D.L.R. 437—Cour d'appel de l'Ontario.

substitution of promissory notes or other valuable securities for the "five thousand dollars," the transaction being the same as that disclosed in the preliminary examination, to use the language of Wurtele, J., it would seem to me that the amendment might have been upheld.

And Meredith J.A. stated at page 443:

The question here is one very different from that, however; it is, whether the change of an indictment from one of obtaining money to one of obtaining credit by false pretences is an amendment which the law permits; and that question is solved, in my opinion, when the question whether the two charges are substantially for an offence of the same kind is truly answered. If the charge were of obtaining one thing capable of being stolen, within the meaning of sec. 405 of the Criminal Code, and the change were to something else of the same nature, the amendment might well be made; whether it ought to be would, of course, be another question. But, wide as the power of amendment is, it cannot comprehend a change from an offence of one nature to one of another . . . .

And Magee J.A. stated at page 445:

Here it is a matter of such substance which is altered that the offence sought to be charged by the amendment had been held in *Regina v. Boyd* not to be one punishable under an indictment such as this was when assented to by the grand jury. Such a charge has, therefore, not been authorised by them. It is an offence under another and later provision of the law and not subject to the same punishment.

Relating the above cited jurisprudence to the circumstances in the case at bar, I have concluded that, as was the case with paragraphs 320(1)(a) and (b), here also, when dealing with paragraphs 320(1)(a) and (c), the proper view is that the offences described in the two paragraphs are substantially different. The penalties are substantially different. The maximum penalty under paragraph 320(1)(a) is imprisonment for two years (where, as here, the value of what is obtained does not exceed two hundred dollars (\$200)). The maximum penalty under paragraph 320(1)(c) is imprisonment for ten years. As stated earlier, the only charges I have been able to discover under paragraph 320(1)(c) or its predecessor sections are cases where a lengthy and detailed statement in writing was made, dealing with financial representations related either to the obtaining of government assistance or a bank loan<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> See: *Rex v. Cohen* (1916) 25 D.L.R. 510.

billets à ordre ou d'autres valeurs mobilières, aux «cinq mille dollars», la transaction restant la même que celle révélée au cours de l'examen préliminaire, j'aurais estimé que, pour reprendre les termes du juge Wurtele, la modification pouvait être admise.

a

Le juge d'appel Meredith s'exprime ainsi à la page 443:

[TRADUCTION] En l'espèce, le problème est cependant tout à fait différent. Il s'agit de savoir si la loi permet de changer une accusation d'obtention de somme d'argent en une accusation d'obtention de crédit par de faux semblant et, à mon avis, il faut pour résoudre ce problème déterminer si les deux accusations se rapportent à une infraction du même genre. Si l'accusation est relative à l'obtention d'une chose susceptible d'être volée au sens de l'art. 405 du Code criminel, on pourrait sans doute la changer en accusation relative à l'obtention d'une autre chose de même nature; bien entendu, ce serait autre chose d'établir s'il est opportun de faire un tel changement. Mais même s'il est très large, ce pouvoir de modification ne peut permettre de modifier une infraction d'une certaine nature en infraction d'une autre nature . . . .

d

Quant au juge d'appel Magee, il déclare à la page 445:

[TRADUCTION] Il s'agit d'une modification de fond telle que l'infraction faisant l'objet de l'accusation a été considérée, dans l'arrêt *Regina c. Boyd*, comme non punissable par voie de l'accusation que le jury d'accusation a retenue. En conséquence, le jury n'a pas autorisé une accusation semblable. C'est une infraction qui est prévue par des dispositions subséquentes de la loi et qui n'est pas punie de la même peine.

f

Appliquant la jurisprudence précitée à la présente espèce, j'ai conclu que, tout comme pour les alinéas 320(1)a) et b), les infractions décrites dans les alinéas 320(1)a) et c) sont substantiellement différentes. Il en est de même des peines. L'alinéa 320(1)a) prévoit, comme peine maximum, un emprisonnement de deux ans (lorsque, comme en l'espèce, la valeur obtenue ne dépasse pas deux cents dollars (\$200)). L'alinéa 320(1)c) prévoit comme peine maximale un emprisonnement de dix ans. Comme je l'ai dit plus haut, j'ai pu seulement trouver, comme accusations faites conformément à l'alinéa 320(1)c) ou aux dispositions qui l'ont précédé, des cas de déclarations longues et détaillées par écrit, portant sur des questions financières relatives à l'obtention d'assistance gouvernementale ou de prêts bancaires<sup>5</sup>.

j

<sup>5</sup> Voir: *Rex c. Cohen* (1916) 25 D.L.R. 510.

Paragraph 320(1)(a) refers to a false pretence. Subsection 319(1) defines a false pretence as "... a representation of a matter of fact either present or past, made by words or otherwise ...". Paragraph 320(1)(c) refers to "... a false statement in writing ...".

An N.S.F. cheque can be said, in the appropriate circumstances, to be a representation of the fact that the writer of the cheque is possessed of sufficient funds standing to his credit in the bank upon which the cheque is drawn, to enable that bank to pay the amount shown on the cheque to the payee thereof. Thus, while such a cheque can be said to be a representation in writing, it cannot, in my view, be said to be a statement in writing within the meaning of paragraph 320(1)(c). I say this because if the words in paragraph 320(1)(c) which apply to the facts in this case are isolated, the paragraph would read as follows: "... a false statement in writing ... with respect to the ... ability to pay of ... any ... corporation that he is interested in ... for the purpose of procuring ... for his benefit ..., (vi) the ... accepting ... of a ... cheque;". Read in this manner, it is evident that paragraph 320(1)(c) contemplates a false statement in writing in addition to the N.S.F. cheque, the purpose of which is to procure the acceptance of the N.S.F. cheque.

Accordingly, since paragraph 320(1)(a) describes the proper offence rather than paragraph 320(1)(c), and since the maximum term of imprisonment, in the circumstances of this case, under paragraph 320(1)(a) is two years rather than ten years, it follows that paragraph 19(1)(c) can have no application and the Adjudicator erred in finding that it did apply. Because of this finding, the Adjudicator held that, pursuant to subsection 32(6), he had no jurisdiction to issue a departure notice<sup>6</sup>. Once it is determined that paragraph

<sup>6</sup> Subsection 32(6) of the *Immigration Act, 1976* reads as follows:

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against the person unless, in the case of a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), he is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against the person, and

(b) the person will leave Canada on or before a date specified by the adjudicator,

in which case he shall issue a departure notice to the person specifying therein the date on or before which the person is

L'alinéa 320(1)a fait état de faux semblant. Le paragraphe 319(1) définit celui-ci comme "... une représentation d'un fait présent ou passé, par des mots ou autrement ...". L'alinéa 320(1)c mentionne "... une fausse déclaration par écrit ...".

Dans certaines circonstances, on peut définir un chèque sans provision suffisante comme une représentation du fait que le tireur du chèque a une provision suffisante en dépôt à son crédit à la banque sur laquelle le chèque a été tiré pour permettre à la banque de verser au bénéficiaire le montant inscrit sur le chèque. A mon avis, si l'on peut dire qu'un tel chèque est une représentation par écrit, l'on ne saurait toutefois prétendre qu'il s'agit d'une déclaration par écrit au sens de l'alinéa 320(1)c. Je m'exprime ainsi parce que, si l'on isole les passages de l'alinéa 320(1)c qui sont applicables en l'espèce, cet alinéa deviendrait: "... une fausse déclaration par écrit ... en ce qui regarde ... la capacité de payer ... de toute ... corporation dans laquelle il est intéressé ... en vue d'obtenir ... à son avantage ... (vi) ... l'acceptation ... d'un chèque ... ». Lu de cette manière, il est évident que l'alinéa 320(1)c vise une fausse déclaration par écrit faite en plus de l'émission d'un chèque sans provision et en vue d'obtenir l'acceptation de ce chèque.

En conséquence, comme c'est l'alinéa 320(1)a qui décrit l'infraction pertinente et non l'alinéa 320(1)c, et comme dans les circonstances de l'espèce, l'alinéa 320(1)a prévoit une peine maximale d'emprisonnement de deux ans plutôt que de dix ans, l'alinéa 19(1)c n'est pas applicable et c'est à tort que l'arbitre a conclu qu'il y avait lieu de l'appliquer. A partir de cette conclusion, l'arbitre a décidé que, conformément au paragraphe 32(6), il n'était pas habilité à délivrer un avis d'interdiction de séjour<sup>6</sup>. Lorsqu'il a été décidé que l'alinéa

<sup>6</sup> Le paragraphe 32(6) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est ainsi rédigé:

32. ...

(6) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée par le paragraphe 27(2), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion; cependant, dans le cas d'une personne non visée aux alinéas 19(1)c, d), e), f) ou g) ou 27(2)c, h) ou i), l'arbitre doit émettre un avis d'interdiction de séjour fixant à ladite personne un délai pour quitter le Canada, s'il est convaincu

a) qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue eu égard aux circonstances de l'espèce; et

b) que ladite personne quittera le Canada dans le délai impart.

19(1)(c) does not apply here, it is clear that the Adjudicator had jurisdiction to issue either a departure notice or a deportation order after complying with the provisions of subsection 32(6) (*supra*). I would therefore allow the section 28 application, set aside the deportation order and refer the matter back to the Adjudicator for re-determination of the question as to whether a deportation order or a departure notice should issue pursuant to the provisions of subsection 32(6) (*supra*).

\* \* \*

LE DAIN J.: I agree.

\* \* \*

MACKEY D.J.: I agree.

19(1)(c) n'est pas applicable en l'espèce, l'arbitre peut délivrer un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance d'expulsion, conformément aux dispositions du paragraphe 32(6) (précité). En conséquence, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais l'ordonnance d'expulsion et je renverrais l'affaire devant l'arbitre pour qu'il statue à nouveau, conformément aux dispositions du paragraphe 32(6) (précité) sur le point de savoir s'il y a lieu de délivrer une ordonnance d'expulsion ou un avis d'interdiction de séjour.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN: Je souscris.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY: Je souscris.